

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 18 AOUT 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de la forêt domaniale de La ROCHAILLE (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) pour la période 2024 - 2043

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1,
D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;
Vu la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de
La ROCHAILLE (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) pour la période 2004-2023 ;
Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de La ROCHAILLE (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), d'une contenance de 221,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 114,92 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (64 %), de mélèze d'Europe (17 %), de pin à crochets (11 %) et de pin sylvestre (8 %). Le reste, soit 106,46 ha, est constitué de rochers, d'éboulis et de pelouses.

La forêt ne fait l'objet d'aucune sylviculture de production ligneuse en raison du manque de desserte ou de l'absence d'équilibre économique de l'exploitation. Aucune intervention en travaux sylvicoles ne sera donc réalisée durant la période, à l'exception des travaux nécessaires

à la mise en place d'ouvrages de lutte contre les risques naturels pour la protection de la route départementale 900 contre la chute de blocs, sous réserve de leur financement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024-2043) :

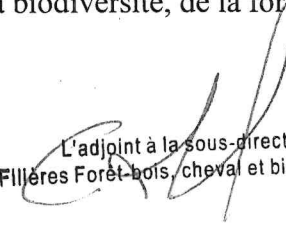
- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe constitué de terrains susceptibles d'accueillir des ouvrages de protection contre les chutes de blocs ou de restauration des terrains de montagne, d'une contenance de 175,16 ha, qui pourra faire l'objet des travaux nécessaires au maintien de ce rôle de protection ;
 - Un groupe constitué de zones boisées ou non boisées laissées en libre évolution sur le long terme, d'une contenance de 37,38 ha, qui pourra uniquement faire l'objet de travaux de lutte contre des foyers d'espèces exotiques invasives et de dégagement des arbres dangereux pour la sécurité des personnes, et dont la libre évolution a vocation à être maintenue au-delà de cette période de 20 ans ;
 - Un groupe constitué de parcelles séparées du périmètre principal de la forêt, d'une contenance de 8,84 ha, qui sera laissé en évolution naturelle, sans intervention durant la période ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **18 AOUT 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation,


L'adjoint à la sous-directrice
Filères Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL